Case
FRC
14293
FHH.1.
2243 a

RAPPORT

LU A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Sur l'arriéré de la Comptabilité,

AU NOM DU COMITÉ CENTRAL DE LIQUIDATION,

PAR M. BEAUMEZ.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
1791.

THE NEWBERRY
LIBRARY

RAPPORT

LU A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Sur l'arriéré de la comptabilité,

AU NOM DU COMITE CENTRAL DE LIQUIDATION,

PAR M. BEAUMEZ.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

MESSIEURS,

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a prescrit à son comité central de liquidation, de lui présenter un projet de décret, contenant les dispositions nécessaires pour remettre au courant l'arriéré de la comptabilité.

Le désordre des finances & celui de la comptabilité furent toujours inséparables; long-temps ils

s'accrurent l'un par l'autre ; ils ne pouvoient ceſſer que tous deux à la-fois.

Tous vos travaux ne rétabliront point la fortune publique, ſi vous ne portez la lumière juſque ſur les myſtères de la comptablité.

Vous ſerez indignés en meſurant cet immenſe & ténébreux labyrinthe ; mais vous n'en ſerez pas effrayés. Les difficultés redoubleront votre courage ; ce que vous ne pourrez achever en ce genre, le devoir vous dit au moins de l'entreprendre, & vous laiſſerez à vos ſucceſſeurs de grands travaux à finir, & de grands exemples à imiter.

Cent ſoixante-dix-neuf comptabilités reſſortiſſoient à la Chambre des Comptes de Paris ; aucune de ces comptabilités n'eſt au pair de la préſentation des comptes, c'eſt-à-dire que pas un ſeul compte de l'année 1790 n'a encore été préſenté.

Au contraire, il eſt des comptabilités arriérées de 18, de 16 ans, pluſieurs de 15, de 12 ans, un grand nombre de 10 ans.

En tout la Chambre des Comptes de Paris a, dans ce moment, 1249 comptes de deniers publics à recevoir, dont 365 ſont préſentés, & non jugés, 884 non préſentés.

Ce relevé réſulte d'un tableau qui nous a été remis, & que nous ferons imprimer ſi l'Aſſemblée le juge néceſſaire.

Mais ces 1249 comptes ne ſont pas le ſeul arriéré de la comptabilité du royaume.

Il faut y joindre premièrement les comptes qui

ſont encore à rendre par la régie générale des Aides, qui s'étoit maintenue dans l'uſage de ne compter que pardevant le Conſeil du Roi, & ſe ſouſtrayoit ainſi à la juridiction de la Chambre des Comptes, ſeule régulièrement compétente pour toute comptabilité publique. La ferme générale comptoit auſſi pardevant le Conſeil, pour les objets qu'elle adminiſtroit en régie.

Nous ne pouvons vous donner des renſeignemens auſſi exacts ſur l'état de l'arriéré de la comptabilité dans les Chambres des Comptes des provinces; mais nous pouvons vous annoncer qu'en raiſon de l'étendue de leur reſſort, les mêmes accumulations de comptes à rendre exigeront la même activité pour être remiſes au courant.

Vous aurez à y ajouter les comptes, ſoit du cidevant économe général du Clergé, ſoit des régiſſeurs ſéqueſtres ou adminiſtrateurs particuliers des biens de certains ordres, communautés ou corporations, ſupprimés antérieurement à vos décrets du 3 novembre 1789.

Par l'article XXVIII de votre décret du 23 octobre 1790, vous avez ſtatué que cet économe général, ainſi que les régiſſeurs & ſéqueſtres particuliers, dont la geſtion s'étendroit ſur des établiſſemens ſitués dans l'arrondiſſement de divers départemens, compteroient directement par-devant le Corps Légiſlatif. Le moment eſt venu de mettre à exécution ce principe conforme à ceux que nous vous propoſons de décréter, & d'aſſimiler le ſort & les

obligations de ces comptables, à celui de tous les autres agens qui ont eu quelque gestion de deniers publics.

Telle est, Messieurs, la masse des comptes arriérés qu'il faut examiner avant que la France puisse se flatter de connoître d'une manière précise l'usage qui jusqu'ici a été fait des deniers publics, & la situation au vrai de son actif : je dis de son actif; car il n'est pas possible que le résultat de comptabilités négligées la constitue débitrice envers les nombreux agens qui ont été receveurs, dépositaires & distributeurs des deniers publics. Leurs comptes auroient été moins tardifs, sans doute, s'ils avoient eu des sommes à répéter à la charge de la nation; & leur lenteur affectée & réprouvée par toutes les lois, même de l'ancien régime, est une forte présomption de l'intérêt qu'ils ont eu à reculer un examen dont l'issue ne pouvoit être en leur faveur.

Il est même assez remarquable qu'un réglement exprès a défendu aux comptables d'être jamais en avances envers le trésor public; on peut juger par cette précaution du mérite des services qu'ils avoient coutume de rendre à l'Etat.

Il ne sera pas inutile de jeter un coup-d'œil rapide sur les abus énormes commis par le pouvoir ministériel dans cette partie de l'administration; vous y verrez l'autorité arbitraire, comme si elle eût été chargée de détruire la France sous le prétexte de la gouverner, lutter sans cesse contre la sagesse des lois pour la rendre inutile, contre le zèle des bons citoyens, pour le décourager; tantôt éludant par la ruse les plus salutaires

précautions des ordonnances, tantôt s'indignant ouvertement des obſtacles oppoſés à ſes malverſations, & les renverſant avec ſcandale.

Ce tableau rendra plus ſenſible la néceſſité d'aſſeoir un nouvel ordre de comptabilité ſur des baſes plus ſolides & plus ſûres.

C'eſt par le ſouvenir des anciens déſordres, que nous fortifierons dans nos cœurs, que nous y réchaufferons l'amour des bonnes lois & de la liberté.

Pluſieurs compagnies faiſoient en France les fonctions de Chambres des Comptes.

Celles de Paris, Dijon, Grenoble, Nantes & Bar en poſſédoient le titre & l'attribution, ſans aucun mélange de pouvoir.

Celles de Pau & de Metz étoient unies au parlement de ces deux villes.

Celles de Rouen, Aix, Nanci, Montpellier, étoient en même temps cours des aides.

Les chambres des comptes dans les pays d'élection n'avoient à entendre que la comptabilité des receveurs-généraux de leur reſſort; celle des domaines de tout le royaume ayant été réunie à Paris, par un édit de 1771.

Dans les pays d'états tels que la Provence, le Béarn, le Languedoc, la Bretagne, la Bourgogne, les tréſoriers comptoient auſſi aux chambres du pays, de la totalité du produit des impôts.

Mais la chambre des comptes de Paris ayant ans

ſon reſſort le tréſor public, ce centre commun de toutes les recettes & de toutes les dépenſes de l'Etat, embraſſoit ſous ce rapport la comptabilité univerſelle, & la fortune publique toute entière étoit ſous ſa juridiction.

On peut dire que la chambre des comptes de Paris, étoit née avec les finances du royaume.

Au temps où la féodalité portée à ſon comble avoit étouffé & remplacé tous les principes du gouvernement de Charlemagne, lorſque la France n'étoit plus qu'un amas graduel de fiefs, & le roi qu'un ſuzerain, tout le ſervice dû à l'Etat s'acquittoit en perſonne; il n'y avoit pas de finance.

Les revenus des domaines perſonnels du Roi étoient régis par les prévôts, ſous l'autorité du maître d'hôtel ou ſénéchal de France.

Philippe-Auguſte, qui augmenta beaucoup ſes revenus, ſoumit ſes prévôts à des baillis ou gardiens; chaque grand fief eut ſon bailliage, & le ſénéchal ne tarda pas à être ſupprimé.

En 1190, Philippe-Auguſte fit tranſporter à la fortereſſe du Temple les coffres de ſon tréſor. Ce fut-là que les baillis vinrent compter de leurs recettes à différentes époques de l'année, qui bientôt devinrent les époques fixes de la Saint-Martin & de Pâques.

Ces comptes étoient reçus par les clercs du Roi, dont l'un étoit ſpécialement chargé de la garde du tréſor. Le Roi jugeoit lui-même les difficultés des comptes.

Saint-Louis réunit ſix grands fiefs de plus à la

couronne, & l'administration devenant de jour en jour plus étendue, il se détermina à députer des personnes de *son conseil juré* pour entendre à sa place les doutes & les difficultés des clercs des comptes, ainsi que les réponses des prevôts & baillis, & pour les terminer en forme de jugement. Il ordonna des séances fixes au Temple, & en détermina l'époque aux termes où les baillis apportoient leurs recettes au trésor.

Rien de plus naturel que cette comptabilité domestique tant que les revenus dont disposoient les rois, ne furent que les fruits de leur patrimoine.

Mais, après quelques essais de subsides passagers, Philippe de Valois vint & fonda la gabelle; ce premier des impôts permanens forma une branche de revenus d'une nature toute nouvelle.

Son produit étoit sans doûte une propriété nationale. Mais quels droits n'étoient pas méconnus alors! Un même trésor confondit les revenus du roi & ceux de la nation; les mêmes clercs en reçurent les comptes, & les rapportèrent avec ceux des domaines, devant les mêmes juges qui commencèrent à cette époque à se prévaloir du titre de conseillers du roi.

Tels furent les premiers linéamens de la chambre des comptes de Paris; ils se sont accrus sans se dénaturer.

Nous y retrouvons encore les clercs ou auditeurs qui examinent & rapportent les comptes; les jugeurs ou maîtres qui prononcent sur cet examen.

Depuis ont été établis des correcteurs qui, après l'examen & le jugement du compte, en revisoient les

calculs, annotoient les erreurs échappées à l'examen des auditeurs, & à l'attention des miniſtres, & ſans pouvoir faire réformer aucuns des articles jugés, réparoient en ſeconde ligne, les fautes & les omiſſions. Mais par une bizarerie ſingulière, ces auditeurs ne faiſoient pas eux-mêmes le rapport de leur travail. Ils étoient obligés de le livrer à un maître, qui en rendoit compte à la chambre. Seulement ils aſſiſtoient & obtenoient voix délibérative, au jugement qu'ils avoient ainſi préparé.

Le nombre, long-tems variable, des officiers de la chambre des comptes de Paris, n'a été fixé qu'à l'époque de la vénalité des offices.

Il conſiſte en	13	Préſidens.	217
	78	Maîtres.	
	82	Auditeurs.	
	38	Correcteurs.	
	1	Procureur général.	
	1	Avocat général.	
	2	Greffiers en chef.	
	1	Prem. Huiſſier.	
	1	Greffier.	

Le nombre exagéré de ces officiers étoit un premier abus; car, dans toute organiſation politique, il n'y a pas de rouage inutile qui ne devienne auſſitôt embarraſſant.

Vingt-neuf procureurs avoient en outre, malgré les comptables, le droit exécluſif de dreſſer & de préſenter leurs comptes. Fonction inutile juſqu'à l'abſurdité : car, pourquoi donner forcément un auxiliaire à un comptable, pour relever des articles de recette ou de dépenſe ſur ſes livres, & les appuyer des pièces juſtificatives de ſa geſtion. De l'abus de ces intermédiaires étoit né l'abus des groſſes & celui des tranſcriptions ſuperflues, qui prolongeoient, ſurchargeoient, embrouilloient les comptes, & qui fatiguant l'attention par mille redites inutiles, pouvoient la détourner d'une remarque importante. On ſent en outre combien toutes ces inutilités doivent être diſpendieuſes; & l'expérience appuie la théorie à cet égard. Les payeurs des rentes qui rendoient compte à leurs dépens, avoient obtenu d'être exempts du miniſtère des procureurs; leur comptabilité étoit l'une des plus épineuſes par ſa nature, par le nombre des parties, & par l'obligation de juſtifier des mutations de propriété; & cependant elle étoit une des plus claires, par la ſeule raiſon qu'ils étoient diſpenſés d'un agent paraſite dont l'intérêt n'eſt pas le même que celui du comptable.

Mais c'eſt dans l'autorité deſpotique des miniſtres, c'eſt dans leur intérêt à couvrir des malverſations de tout genre, qu'il faut chercher la ſource la plus féconde des déſordres de la comptabilité.

La loi qui a poſé des baſes en cette matière, eſt l'ordonnance de 1669; elle eſt l'ouvrage de Colbert, & n'eſt point indigne de ce grand maître dans la ſcience de l'adminiſtration.

Mais les règles ſont bientôt méconnues, quand le

gouvernement eſt diſſipateur & deſpote ; ſes beſoins le placent en oppoſition avec ſes principes : Colbert lui-même en fut le premier exemple. La paſſion de Louis XIV pour le luxe & la guerre, le mit dans la dépendance des financiers comptables ; & la première condition que ceux-ci lui impoſèrent, ce fut de déroger à la ſalutaire ſévérité de l'ordonnance de 1669. Les mêmes cauſes ne ceſsèrent depuis de produire les mêmes effets ; & cette ſage loi, détruite dans preſque toutes ſes diſpoſitions, par des ſtatuts poſtérieurs, ne ſubſiſte preſque plus que comme un monument qui proteſte contre une foule d'abus légitimés.

La première règle de la comptabilité eſt qu'elle ſoit rapprochée ; c'eſt-à-dire, que le compte ſuive de près le maniement des recettes ou l'acquit des dépenſes ; les comptes en ſont néceſſairement plus clairs ; les erreurs plus ſenſibles ou plus réparables.

Le premier beſoin des miniſtres étoit, au contraire, que la comptabilité fût différée ; & leur interêt ſavoit bien l'emporter ſur la loi. Un tréſorier étoit-il pourſuivi à la diligence du procureur général, pour être condamné à préſenter ſon compte ? Il trouvoit ſon excuſe dans le retardement des bureaux du miniſtre qui retenoient l'*état au vrai* des dépenſes, & refuſoient conſtamment de l'examiner & de l'approuver. Sans cet *état au vrai*, nul moyen de compter, & nul moyen de contraindre le miniſtre & ſes bureaux à terminer un examen de l'*état au vrai* qui tenoit la comptabilité en ſuſpens.

La chambre rendoit-elle des arrêts de rigueur ? Elle

les voyoit caſſés & annullés par ce même pouvoir, évidemment complice des lenteurs affectées des comptables.

Prononçoit-elle des amendes? Elles étoient inſuffiſantes; car les bénéfices uſuraires que faiſoit le comptable, en retenant les debets & en prêtant à l'Etat ſes propres fonds, le couvroient & au-delà du paiement des amendes, dont, en définitif, il obtenoit preſque toujours la remiſe par quelque arrêt du conſeil.

Ainſi la reddition des comptes étoit facilement rejetée au-delà de la durée de ces miniſtères mobiles qui diſparoiſſoient ſi rapidement; & pluſieurs ſéries de déprédations s'étoient ſuccédées, avant que la chambre pût ſaiſir les traces d'aucune. Enfin elle obtenoit un compte; & à travers l'art des procureurs & le fatras de leurs écritures entaſſées, elle démêloit une difficulté & laiſſoit des articles en ſouffrance. Nouvelles lenteurs, nouveaux délais; & enfin nouveaux arrêts du conſeil, pour valider une juſtification inſuffiſante & irrégulière.

L'avouerai-je? Peut-être la conſtitution même de la chambre des comptes offroit-elle au miniſtère un moyen d'obtenir, avec plus de facilité, l'enregiſtrement de ces arrêts.

On ſait que l'examen & le rapport des comptes étoient l'ouvrage des ſeuls auditeurs; eux ſeuls en avoient découvert, au prix d'un travail long & faſtidieux, les abus ou les infidélités. L'habitude de rechercher ces déſordres, & celle de les voir ſans ceſſe reparoître, pouvoit exciter en ceux-ci une vertueuſe indi-

gnation, difficilement partagée au même degré par les maîtres, qui, moins verſés dans cette étude, ne faiſoient que juger les difficultés des comptes, avec moins d'application qu'on n'en met à les pourſuivre. Cependant les maîtres ſeuls avoient la connoiſſance & l'enregiſtrement des lettres patentes ſur arrêts deſtinées à couvrir les inexactitudes ou les prévarications des comptables, & les connivences des miniſtres avec les agens du tréſor public.

A quoi ſervoit, après tout, un ſcrupuleux examen d'une comptabilité toujours fictive & menſongère? Deux grands moyens, placés entre les mains du miniſtère, pouvoient falſifier, d'un trait de plume, tout l'état des recettes & des dépenſes, & enſevelir les myſtères de ſes iniquités dans une nuit impénétrable.

Dans le chapitre des recettes, les anticipations & l'extenſion des emprunts, dans celui des dépenſes le voile des ordonnances de comptant, n'étoient-ils pas le déſeſpoir de toute ſurveillance & l'écueil de toute comptabilité? Ainſi un double nuage étoit placé ſur les deniers publics, à leur entrée & à leur ſortie du tréſor, & les comptes fictifs qui en étoient rendus ne ſervoient qu'à légaliſer des fraudes. Cette vérité de fait eſt portée juſqu'à l'évidence par l'inſpection du compte des dépenſes ſecrètes, appelé *le livre rouge*; il faut bien que les fonds de cette dépenſe, qui n'ont jamais été portés ouvertement dans aucun compte, aient été pris quelque part, & ils ne peuvent être que le produit des falſifications dont quelques comptes ont été ſurchargés.

Dans cette lutte perpétuelle de l'aſtuce contre la règle, de l'intérêt privé contre l'intérêt public, du pouvoir contre la loi, faut-il s'étonner que celle-ci ait fréquemment ſuccombé? & loin d'accuſer les hommes des fautes d'un ordre de choſes ſi vicieux, ne doit on pas leur tenir compte de toute la réſiſtance qu'ils y ont apportée, quoiqu'elle ait été ſouvent inſuffiſante?

Le remède à cet excès de confuſion ne pouvoit être qu'une régénération complète. Vous n'auriez jamais empêché cette hydre de renaître, ſi vous n'aviez commencé par abattre d'un ſeul coup toutes les têtes du deſpotiſme; il falloit que les droits de la nation fuſſent reconnus, que toute autorité arbitraire fût proſcrite, que la conſtitution eût diſtingué, eût claſſé tous les pouvoirs, avant d'eſpérer un ordre durable dans aucune des branches de l'adminiſtration.

D'après les baſes de la conſtitution, il vous paroîtra facile de déterminer entre quelles mains doit repoſer le ſoin de recevoir & d'examiner les comptes du maniement des deniers publics. La queſtion n'eſt pas de ſavoir à qui en appartient le droit, car le mot de *droit* ne peut plus réveiller l'idée d'un autre propriétaire que la nation elle-même, à qui ils appartiennent tous; mais il faut examiner par quels mandataires il convient à la nation d'exercer ce droit inconteſtable. Il ſuffit de ſe rappeler que c'eſt par la voie de ſes repréſentans que la nation ordonne la levée des contributions publiques, en fixe le mode & la durée, & qu'elle en détermine l'emploi; il ſuffit d'obſerver que c'eſt au pouvoir exécutif qu'elle

prescrit d'en effectuer la perception, d'en appliquer la dépense ; que le pouvoir exécutif en est l'administrateur, le dépositaire, le comptable, pour sentir que ce n'est point à lui à en recevoir le compte.

Une vérité si sensible s'affoibliroit par des développemens. Faut-il des preuves pour établir qu'on ne peut pas à-la-fois ouir & rendre compte ; que le préposé qui agit ne peut pas se surveiller lui-même ? N'est-ce pas l'incompatibilité de ces pouvoirs qui en ordonne la distinction, & qui défend de les confondre en des mains où ils se détruiroient mutuellement ?

C'est donc le devoir des représentans de la nation, d'entendre eux-mêmes le compte de la gestion & du maniement de ses finances. Ils sont, pour tout ce qui concerne les deniers publics, les dépositaires exclusifs de la confiance & de la volonté nationale. Si le peuple est obligé de remettre au pouvoir exécutif la dispensation des deniers nécessaires à la protection & à la prospérité commune, ce n'est qu'avec une méfiance salutaire & en multipliant autour de lui la surveillance & les précautions, qu'il peut lui laisser manier un dépôt dont l'abus est encore plus dangereux que la dilapidation. Il ne peut & ne doit se confier à cet égard que dans ses représentans électifs. Leur choix, leur nombre, leur intérêt, la constitution qui les rend toujours surveillans & jamais dépositaires, voilà ce qui le doit rassurer & ce qui le rassure en effet sur la fortune publique ; & nous ne craignons pas d'ajouter qu'il n'est aucun article de nos devoirs sur lequel sa volonté ait été prononcée plus dis-

tinctement. Toutes nos instructions nous prescrivent d'exercer & non pas de déléguer ce pouvoir ; c'est par nos yeux que la nation a voulu connoître la situation de ses affaires, & elle ne nous a pas autorisés à subdéléguer cette importante délégation ; & si nous nous sommes crus obligés de scruter nous-mêmes toutes les dettes passives de la nation, de régler les comptes, de vérifier les répétitions de tous ses créanciers, qui pourroit nous exempter d'entendre, d'examiner & d'arrêter nous-mêmes les comptes des prépposés qui ont eu jusqu'ici le maniement de ses affaires, & la manutention de ses deniers ? Plus ces affaires ont été négligées, plus elles ont dépéri sous le régime qui nous a précédés, & plus nous devons apporter d'activité dans un examen qui doit donner pour résultat la connoissance de l'actif de la nation, & la somme des débets dont elle a le recouvrement à poursuivre.

En même-temps que l'Assemblée nationale, & après elle les suivantes législatures examineront en détail la gestion passée de tous les comptables, elles éclaireront autant qu'il sera possible la conduite des ministres qui se jouoient si cruellement du produit des contributions.

La responsabilité n'existoit pas, dira-t-on, dans ces temps voués à l'arbitraire ! C'est-à-dire que, faute de règles précises & de sages précautions, il étoit toujours possible aux ministres adroits de couvrir leurs injustices & de rendre la responsabilté inefficace. Ils avoient mis autant d'art à éviter de répondre par leurs signatures, que vous mettez de soin à exiger qu'ils cau-

tionnent ainſi déſormais chacune de leurs opérations.

Partout la ſignature du roi indignement ſurpriſe ſervoit à couvrir les actes les plus coupables, & ils ſe diſoient les amis de cette autorité qu'ils ne ceſſoient de profaner & de rendre odieuſe ! Si cependant quelqu'un d'eux, aveuglé par l'imprévoyance & par l'ivreſſe du pouvoir, avoit négligé de ſe couvrir du manteau de l'inviolabilité royale, & ſi l'examen des comptes laiſſoit à découvert la main du malverſateur, nul doute que la reſponſabilité ne fût bien acquiſe contre lui, & qu'il ne dût en ſubir toute la rigueur. Nos anciennes lois, toutes imparfaites qu'elles étoient, n'avoient pas laiſſé impunis le péculat & la concuſſion, & notre hiſtoire fournit des exemples mémorables de la vengeance nationale contre les miniſtres prévaricateurs.

Cette obſervation qui ajoute un nouveau degré à l'importance de l'audition des comptes arriérés, nous impoſe plus étroitement encore l'obligation de ne pas nous en déſaiſir.

Cependant l'Aſſemblée nationale ne peut pas toute entière ſe livrer à l'inſpection & à l'examen de la comptabilité. Cet ouvrage doit, comme tous les autres, lui être préparé par un de ſes comités. Celui qui ſera chargé d'une opération ſi étendue, nous paroît devoir être nombreux, afin de pouvoir ſe diviſer en ſections différentes.

Nous penſons que ce comité devroit être de 60 membres

membres, pour former dix ſections de ſix membres chacune.

L'Aſſemblée voudra bien ne pas perdre de vue, que le projet que nous lui préſentons n'eſt pas celui du mode de comptabilité qui doit ſubſiſter pour l'avenir, & s'appliquer aux recettes & dépenſes ordonnées & exécutées ſous le nouveau régime; au lieu d'une complication exceſſive, la comptabilité future ne doit offrir qu'une extrême ſimplicité. Toutes les recettes & les dépenſes étant réunies à un même centre, il n'exiſtera preſque plus qu'un ſeul compte à recevoir, celui du tréſor public. Il ſera diviſé, ſans doute, en pluſieurs chapitres; mais chacun de ces chapitres étant formé & préſenté à-la-fois, ils ſe ſerviront mutuellement d'éclairciſſement & de contrôle; le bureau de comptabilité centrale qui aura préparé le compte, par la réunion de ſes bordereaux journaliers, fournira les renſeignemens les plus utiles ſur les erreurs qu'on auroit pu tenter d'y introduire. Les états généraux des dépenſes de chaque département, fixés par l'Aſſemblée nationale, les états de diſtribution concertés entre les miniſtres & le comité de tréſorerie, & invariablement arrêtés par des décrets, ſeront, pour l'audition des comptes futurs, des points de départ toujours conſtans & toujours infaillibles.

Nous ſommes, pour la comptabilité des années précédentes, dans une poſition bien moins avantageuſe; nous avons à lutter à-la fois contre tous les obſtacles; ce n'eſt qu'à force de travail & de temps que nous pourrons les vaincre, & l'utilité publique ſera la di-

20

gne récompense des hommes laborieux qui se dévoueront à ce genre d'occupations que nos anciennes lois appeloient *moult fastidieux*. Ces vues ont présidé à la rédaction du décret que nous avons l'honneur de vous proposer.